



Publié le 03-06-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES  
DEPARTEMENTALES  
**Unité technique Départementale Labourd**

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 932**  
Territoire de la commune d'**ANGLET, BAYONNE et BASSUSSARRY**

### 2024/DGAPID/LAB/035

-----

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n°01-2017-DGAPID du 06 juillet 2017 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le responsable de l'UTD de Labourd,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien du marquage de chantier et des panneaux d'information et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départemental, UTD Labourd,

## ARRETEMENT :

**ARTICLE 1** : Du lundi 03 juin 2024 au lundi 30 septembre 2024, en journée, la circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 932 entre les PR 3+760 et 5+300, sur le territoire de la commune d'ANGLET, BAYONNE et BASSUSSARRY suivant la demande de l'entreprise GUINTOLI.

**ARTICLE 2** : La circulation sera réduite en fonction des besoins du chantier, précédé d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire* ».

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise GUINTOLI, ZA du haut d'Ossau 435 rue d'Artouste 64121 SERRES CASTET.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoire et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'ANGLET,
- ✓ M. le Maire de BAYONNE,
- ✓ M. le Maire de BASSUSSARRY,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de USTARITZ ET VALLEE DE NIVE-NIVELLE,
- ✓ Mme et M. les conseillers départementaux du canton d'ANGLET
- ✓ Mme et M. les conseillers départementaux du canton de BAYONNE-3
- ✓ M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

BAYONNE, le 31 mai 2024

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Chef de l'UTD Labourd,

  
Philippe MAZAUD